

Annexe VII(B) - Mexique

<u>Type d'institution financière</u>	<u>Pourcentage du capital total</u>	
	Limite initiale	Limite finale
Banques commerciales	8 %	15 %
Maisons de courtage	10 %	20 %
Sociétés d'affacturage	10 %	20 %
Sociétés de leasing	10 %	20 %

Les limites globales de capital mentionnées dans la présente liste excluront le capital dont disposent, au moment de la signature du présent accord, les succursales de banques étrangères établies au Mexique.

6. Le total du capital autorisé de toutes les compagnies d'assurance étrangères affiliées, mesuré comme pourcentage du capital global de toutes les compagnies d'assurance établies au Mexique, ne pourra dépasser le pourcentage mentionné au tableau ci-dessous pour chacune des périodes d'un an commençant à chacune des dates suivantes :

<u>Date</u>	<u>Pourcentage du capital total</u>
1 ^{er} janvier 1994	6 %
1 ^{er} janvier 1995	8 %
1 ^{er} janvier 1996	9 %
1 ^{er} janvier 1997	10 %
1 ^{er} janvier 1998	11 %
1 ^{er} janvier 1999	12 %

Si le présent accord entre en vigueur avant le 1^{er} janvier 1994, cette date deviendra la date initiale dans le tableau, et chaque anniversaire subséquent de la date de l'entrée en vigueur du présent accord deviendra la date suivante dans le tableau, les pourcentages y mentionnés s'appliquant alors à chacune des périodes ainsi rajustées. Si l'accord entre en vigueur après le 1^{er} janvier 1994, les dates et leurs limites correspondantes dans le tableau ne seront pas modifiées.

Les limites de capital individuelles et globales mentionnées aux paragraphes 2 et 6 de la présente section seront mesurées séparément (au moyen d'une comptabilité distincte) pour les opérations d'assurance-vie et les autres opérations d'assurance, mais les deux types d'opération d'assurance pourront être effectués par une même institution ou par des sociétés financières étrangères affiliées distinctes.